

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 15 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2502).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2502).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2502).
4. — Correspondances adressées « poste restante » à des mineurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 2502).
Discussion générale : M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Communautés urbaines. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2502).
Discussion générale : MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale.
Art. 2 bis : réservé.
Art. 3, 4, 4 A, 4 bis, 5, 6, 7 et 8 : adoption.
Art. 13 :
Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Max Monichon. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14, 15 bis, 20, 21, 22, 23, 25, 29, 29 bis et 32 bis : adoption.
Art. 2 bis (réservé) : rejet.
Adoption du projet de loi.

6. — Réglementation de la profession d'audioprothésiste. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2509).
Discussion générale : MM. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Georges Portmann, Raymond Bossus.
Article unique :
Amendements de M. André Plait et de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Jean Bertaud, Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. — Adoption.
Amendements de M. André Plait, du Gouvernement et de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Portmann. — Adoption de l'amendement de M. André Plait.
Amendements de M. André Plait, de M. Georges Portmann, du Gouvernement et de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Portmann. — Adoption des amendements de M. André Plait, de M. Georges Portmann et de M. Jean Bertaud.
Amendements de M. André Plait, de M. Georges Portmann et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Portmann. — Adoption.
Amendement de M. André Plait. — Adoption.
Amendements de M. André Plait et de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Jean Bertaud, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. André Plait.
Amendements de M. André Plait et du Gouvernement. — Adoption.
Amendements du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2517).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966.

Le rapport sera imprimé sous le n° 135 et distribué.

— 4 —

CORRESPONDANCES ADRESSEES « POSTE RESTANTE »
A DES MINEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 15 du code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs. [N° 68 (rectifié) et 77 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, ce projet de loi n'appelle pas de très longs commentaires, puisqu'il a simplement pour objet de permettre aux jeunes enfants mineurs d'obtenir la remise de leur courrier adressé « poste restante » avec une autorisation écrite de leur famille ou de leur tuteur.

Nombreux sont, en effet, aujourd'hui les jeunes gens qui se trouvent éloignés de leur famille, soit pendant les périodes de vacances, soit en raison des activités modernes. Il est donc logique et opportun qu'on leur accorde cette facilité pour leur correspondance.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ce projet de loi et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter tel quel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article L 15 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L 15. — Les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée, adressées « poste restante » à des mineurs non émancipés âgés de moins de 18 ans, ne peuvent leur être remises que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère ou, à leur défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

COMMUNAUTES URBAINES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif aux communautés urbaines, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture. (N° 9, 23, 41, 59, 87, 121 et 133 [1966-1967].)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au début de cette nouvelle lecture du projet de loi relatif aux communautés urbaines, votre commission tient à rendre hommage à l'esprit de conciliation témoigné par la commission des lois de l'Assemblée nationale qui, pour faciliter un accord définitif entre les deux chambres du Parlement, a proposé à nos collègues députés d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, texte amélioré sur des points de détail, notamment de rédaction, tenant compte, en particulier pour l'un d'entre eux, des propos qui avaient été émis à cette tribune lors de l'examen du projet.

Le Gouvernement, pour sa part, avait demandé quelques rectifications de pure forme également, pour lesquelles il y a lieu de le féliciter puisqu'elles améliorent la rédaction. Mais sur un point important, il a demandé à l'Assemblée nationale de revenir sur une disposition au sujet de laquelle son accord semblait acquis au moment de l'étude du texte de la commission paritaire.

Je ne reprendrai pas à nouveau le détail du projet. Comme je vous le disais tout à l'heure, l'Assemblée nationale, en donnant son accord au texte de la commission mixte paritaire a, par là-même, supprimé définitivement l'article 3 bis prévoyant les transferts de compétence par décret et adopté dans le texte du Sénat l'article 26 bis relatif à certains droits de voirie, ainsi que l'article 33, ce qui, par conséquent, permet de ne plus exclure la création de communautés urbaines dans la région parisienne.

Quels sont les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ?

A l'article 3, un amendement du Gouvernement visant le dernier alinéa a pour objet de conformer la nature des décrets fixant les dates d'exercice des compétences transférées à celle du décret créant la communauté. Il résulte, d'ailleurs, de la rédaction de cet amendement, qu'un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour les communautés créées par la loi.

A l'article 4 A, une légère modification est justifiée par la nouvelle rédaction de l'article 4 qui prévoit le transfert des compétences par délibération du conseil de la communauté, sans que la majorité des deux tiers souhaitée par le Sénat soit maintenue.

A l'article 6, à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement, il est précisé que la fixation du siège de la communauté et la délimitation du périmètre de l'agglomération sont faites par décret en Conseil d'Etat. Il semble à votre commission résulter de cette précision, et elle aimerait en avoir confirmation de la part du Gouvernement que pour les communautés créées par application de l'article 2, le périmètre se trouvera en fait délimité par le texte constitutif, décret simple ou décret en Conseil d'Etat, suivant que toutes les communes intéressées sont ou non consentantes. Quant au siège

de la communauté, en l'absence de textes précis en la matière, il est permis de penser, en se reportant à l'article 2 d'une part, et, d'autre part à l'article 32 portant référence aux lois et règlements concernant les communes, que le siège de la communauté sera fixé par le conseil de communauté en application de l'article 40 du code municipal.

A l'article 7, sur amendement du Gouvernement, une modification de référence a également été apportée qui est justifiée par le transfert de l'article 6 à l'article 3 des possibilités d'action sur les dates d'exercice des transferts de compétence.

Enfin, à l'article 13, une modification au paragraphe II améliore la rédaction dans l'esprit même des débats qui se sont déroulés ici. En outre, une autre modification essentielle a été apportée à la demande du Gouvernement : elle ouvre la possibilité d'une représentation des communes au conseil de la communauté par des personnalités extérieures aux conseils municipaux, qui n'auraient pas reçu au cours d'élections municipales la consécration de la confiance de leurs concitoyens et qui risqueraient, n'ayant pas fait leur apprentissage de la gestion des collectivités locales au sein d'un conseil municipal, de ne pas assurer l'administration de la communauté dans les meilleures conditions.

Votre commission, ainsi que je vous l'ai dit, compte tenu des dispositions témoinées par l'Assemblée nationale, souhaite marquer sa compréhension à son égard en proposant au Sénat d'accepter sur la plupart des points le nouveau texte qui lui est soumis.

Dans un amendement à l'article 13, elle propose toutefois au Gouvernement et à l'Assemblée nationale une rectification de détail qui lui semble devoir préciser sur quelles bases se fera la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les communautés de plus de 50 communes où des secteurs auront été constitués, car une lecture attentive du texte adopté par la commission mixte paritaire et repris par l'Assemblée nationale aboutit à la conclusion qu'un problème pourrait se poser.

En effet, il est indiqué que, pour la détermination du nombre de sièges à attribuer aux communes dont la population municipale totale n'atteint pas le quotient, il est fait masse des populations de toutes ces communes pour déterminer le nombre de sièges à leur attribuer. Puis, dans le paragraphe suivant, il est indiqué que des secteurs seront créés et le mode d'élection des délégués des communes au sein du conseil de la communauté par secteur est défini. Mais il n'est pas précisé comment se fera entre les secteurs la répartition des sièges attribués à l'ensemble des dites communes.

Dans ces conditions, il paraît à notre commission qu'il est préférable, pour la détermination du plus fort reste pour la représentation proportionnelle, de considérer les communes groupées secteur par secteur, lorsqu'elles ne réunissent pas le quotient électoral, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté pour la répartition des sièges entre les secteurs. Je pense que cette précision rédactionnelle ne doit pas soulever de difficultés.

Sur le fond même du problème, consciente de la primauté de la volonté politique de la Chambre élue au suffrage universel direct, votre commission serait prête à vous suggérer de vous incliner devant celle-ci en adoptant l'article 2 bis, mais il a paru inconcevable à l'unanimité de ses membres que ne figure pas dans la loi une disposition rendant obligatoire la participation au conseil de la communauté d'un représentant élu par le conseil municipal de chaque commune appelée à être incluse dans les communautés créées par voie législative — comme il en sera pour toutes les communautés volontaires — et en ce qui concerne ces communautés créées par la loi, là où cela sera possible, c'est-à-dire lorsqu'elles grouperont moins de cinquante communes.

Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, votre commission vous demande de revenir au texte de la commission mixte paritaire qui avait reçu l'accord du Gouvernement devant les deux assemblées et suivant lequel les membres du conseil de la communauté devraient obligatoirement être des élus municipaux.

Si un accord intervenait finalement sur ces bases entre les deux chambres du Parlement avec l'appui du Gouvernement, seule l'expérience permettrait de juger la valeur du texte de loi relatif aux communautés urbaines, mais, d'ores et déjà, par les conditions de liberté qui auraient présidé à son vote, par l'amélioration de ses dispositions grâce à l'esprit de conciliation de tous, il pourrait être cité parmi ceux ayant fait l'objet de l'élaboration législative la plus complète. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux communautés urbaines revient pour la quatrième fois devant le Sénat.

Après l'adoption, par la commission mixte paritaire, d'un texte de compromis, on aurait pu penser que votre assemblée accepterait d'émettre un vote favorable. Dans votre séance du 9 décembre, après l'adoption d'un amendement gouvernemental, et l'acceptation de chacun des articles, vous avez rejeté l'ensemble du projet.

Le 13 décembre, l'Assemblée nationale a rétabli article par article le texte qui avait fait l'objet d'un vote positif de la part de la commission mixte paritaire. C'est ce texte qui vous est soumis aujourd'hui et qui, à part quelques modifications de forme, ne comprend qu'un amendement gouvernemental concernant l'article 13, celui qui a trait au conseil de communauté.

Le Gouvernement a estimé nécessaire de supprimer l'obligation faite aux conseils municipaux de choisir en leur sein leurs délégués au conseil de communauté, c'est-à-dire les membres de ce conseil. Il peut être important, en effet, qui figurent parmi les membres du conseil de communauté certaines personnalités représentatives du monde économique et social de l'agglomération ou, éventuellement, d'autres élus des circonscriptions électorales faisant partie du territoire de la communauté.

A l'inverse, certains conseils pourraient estimer qu'il est normal que des délégués soient choisis en dehors d'eux-mêmes. Pour ceux qui penseraient ainsi et seraient mis dans l'obligation de choisir un nombre de délégués supérieur à l'effectif de l'assemblée communale, il restera la solution de l'octroi d'un droit de vote plural.

La suppression des mots « en son sein » a donc pour conséquence d'accroître la marge de liberté dont doivent disposer les conseils municipaux pour élire les conseillers de la communauté. Je veux d'ailleurs souligner que ce n'est pas le seul cas où le Gouvernement tient à donner aux élus, conseillers municipaux ou conseillers de la communauté, les moyens d'exercer les libertés locales.

Ainsi le texte qui vous est soumis ne prévoit pas directement la représentation de toutes les communes au conseil de communauté. Le Gouvernement, appuyé par l'Assemblée nationale, est en effet décidé à maintenir l'intégrité des communes, à faire désigner le conseil de communauté à l'intérieur de ce cadre communal, mais il veut que le principe de la représentation proportionnelle des populations ne soit, à aucun moment, mis en cause par la loi.

La base de la répartition des sièges du conseil demeure l'accord qui doit être recherché et obtenu entre les communes composantes. Ce sont ces communes elles-mêmes qui décideront si des atténuations doivent être apportées au principe de la représentation proportionnelle des populations. Ce sont elles aussi qui peuvent, par voie d'accord, adapter le texte à toutes les situations.

En appliquant ces données à la réalité, on s'aperçoit qu'aucun système ne pourrait concilier à la fois l'efficacité et la représentation de toutes les communes dans les plus grandes agglomérations, c'est-à-dire à Lille et à Lyon. Dans ces deux cas, il faut l'admettre et chercher une atténuation à cette non-représentation de toutes les communes en donnant à la réunion des maires le rôle que prévoit la loi.

Dans tous les autres cas prévisibles, qu'il s'agisse de Bordeaux, de Strasbourg ou de toutes les communautés qui pourraient se créer sur notre territoire, l'accord prévu par l'article 13 rend possible la représentation de toutes les communes.

Vouloir organiser avec précision, vouloir même imposer une représentation de toutes les communes au conseil de communauté lorsqu'elle est possible serait manifester vis-à-vis des élus responsables une méfiance que, je le crois, ils ne méritent pas. Bien au contraire, au nom des libertés locales qu'on accuse parfois le Gouvernement de vouloir négliger ou restreindre, on doit faire confiance à la sagesse des élus pour répartir les sièges du conseil de communauté dans un souci de justice tenant compte de chaque situation particulière.

Sur un troisième point, l'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, vient de conférer au conseil de communauté des moyens d'action supplémentaires ; il s'agit de la modification apportée à l'article 29.

A côté du prélèvement au profit de la communauté, d'une part, des attributions de garantie du produit de la taxe sur les salaires, existe désormais une possibilité de reverser une partie de ce prélèvement à certaines communes.

Ce pouvoir de prélèvement et cette possibilité de redistribution seront exercés par le conseil de communauté qui verra ses pouvoirs augmentés.

Il est évident que cette amélioration assurera, d'autre part, une péréquation accrue des charges entre les communes et une solidarité financière plus réelle à l'intérieur de la communauté. Je répondrai à une question posée au Gouvernement par M. le rapporteur en lui confirmant que l'interprétation qu'il a donnée de l'article 6 est exacte en ce qui concerne la définition du périmètre et la fixation du siège de la communauté.

En conclusion, je demande au Sénat d'adopter le texte que vient de voter l'Assemblée nationale et qui reprend celui qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire. Vous feriez preuve ainsi, je crois, d'une volonté de conciliation qui doit, devant un projet de cette importance, animer le Parlement tout entier. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais souhaité que, sur un point au moins, vous donniez satisfaction à la commission spéciale du Sénat. En effet, pour toutes les communautés volontaires, la représentation des communes sera assurée. Que vous demandait-on? que, pour les deux communautés où cela était encore possible, c'est-à-dire pour Strasbourg et pour Bordeaux, cette même représentation fût assurée.

Je ne sais vraiment pourquoi nous butons, j'aime les situations claires et j'avoue que j'essaie par tous les moyens de comprendre pourquoi vous refusez cette disposition alors que vous l'avez acceptée pour les communautés volontaires.

Nous dire que c'est une certaine méfiance à l'endroit des élus locaux, ah non! je ne saurais l'accepter, monsieur le secrétaire d'Etat! Nous nous sommes efforcés, au contraire, tout au long de cette discussion, de défendre les libertés locales et les droits des élus locaux, plus particulièrement des maires et vous comprendrez donc que je ne puis laisser passer ce matin vos observations.

L'effort de conciliation que vous nous demandez, nous le faisons. En effet, la commission hier matin donnait un avis favorable à l'ensemble du projet à la condition que, sur cet article 13, l'amendement de M. Monichon soit accepté et que les membres du conseil de communauté soient choisis par les conseils municipaux dans leur sein, car nous considérons que seuls peuvent voter des impôts ceux qui ont été élus.

Je sais bien que vous avez tendance actuellement à rechercher des personnalités en dehors des élus, mais lorsqu'il s'agit de lever l'impôt il importe que cette responsabilité soit donnée aux élus.

C'est la raison pour laquelle je considère que notre texte apportait une amélioration, préservait — puisque tel était votre souci — les droits des élus et, en tout cas, était une marque de déférence à leur égard, contrairement à ce que vous sembliez laisser croire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, en raison de l'importance des votes à intervenir sur les articles suivants, qui seront susceptibles d'influer sur la position prise à l'égard de cet article 2 bis par notre assemblée, je demande qu'il soit réservé jusqu'à ce que les articles suivants aient été examinés.

M. le président. L'article 2 bis est donc réservé.

[Articles 3 à 8.]

M. le président. « Art. 3. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1° Plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal et plans d'urbanismes communaux, ceux-ci devant être soumis pour avis aux conseils municipaux intéressés, constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

« 2° Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

« 3° Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;

« 4° Services du logement et organismes d'H. L. M. ;

« 5° Services de secours et lutte contre l'incendie ;

« 6° Transports urbains de voyageurs ;

« 7° Lycées et collèges ;

« 8° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, fours crématoires ;

« 10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 11° Voirie et signalisation ;

« 12° Parc de stationnement.

« Des décrets, lorsque la communauté urbaine est créée par décret, en Conseil d'Etat, des décrets dans les autres cas, fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées, pour tout ou partie de celles-ci. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du Conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1° Equipement culturel ;

« 2° Equipement sportif et socio-éducatif ;

« 3° Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;

« 4° Espaces verts ;

« 5° Eclairage public ». » — (Adopté.)

« Art. 4 A. — Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3 et 4 ». — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — L'entretien des voies conservées temporairement par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les autres domaines de compétence conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3 et 4. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations mentionnées à l'article 2 bis :

« — le siège de la communauté ;

« — la délimitation du périmètre de l'agglomération.

« Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

« II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

« III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Les décrets prévus au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées audit article, pour certaines des communes composant la communauté ». — (Adopté.)

« Art. 8. — La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

« Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la cessation d'activité des syndicats ou districts et leur liquidation ». — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend, selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 70 ou 50 membres.

« Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

« II. — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

« Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

« Aucune commune ne pourra être contrainte de participer à une communauté créée en application de l'article 2 si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil.

« III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

« IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours ; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

« Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

« Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges seront pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat ; la population de ces secteurs ne pourra être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.

« En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

« Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

« Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

« V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes, compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — A défaut d'accord :

« A. — Pour les communautés de moins de 50 communes, la répartition se fait sur la base du dernier recensement général de la population :

« a) Par l'attribution d'un siège par commune dans les communes de moins de 10.000 habitants ;

« b) A la représentation proportionnelle au plus fort reste pour les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants ; le quotient servant de base à cette répartition est obtenu en divisant le total de la population de toutes les communes de plus de 10.000 habitants par le nombre de sièges restant à pourvoir après attribution d'un siège à chaque commune de moins de 10.000 habitants ;

« B. — Pour les communautés de plus de 50 communes, la répartition s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général de la population, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer par secteur un nombre de sièges calculé sur la population globale des secteurs électoraux prévus au paragraphe IV ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai exposé tout à l'heure, l'amendement déposé par la commission a un triple but et il porte tant sur le paragraphe III que sur le paragraphe IV.

Tout d'abord, à propos du paragraphe III, je voudrais revenir sur un point de détail. Etant donné que l'alinéa B de ce paragraphe reprend, en le restreignant aux communautés comptant plus de cinquante communes, le texte adopté par l'Assemblée nationale, la disposition proposée par votre commission a pour objet de déterminer d'une manière précise le nombre de sièges à attribuer à chacun des secteurs des deux grandes communautés qui seraient créées par voie législative ; en effet, dans l'état actuel du texte, si le nombre de sièges qui seraient attribués à l'ensemble de ces secteurs est connu, on ignore dans quelles conditions ils seraient répartis entre les secteurs. C'est donc un amendement de pure forme, qui a simplement pour objet de parvenir à une meilleure rédaction du texte et d'éviter toute contestation sur l'interprétation de ses termes.

Ce point de détail mis à part, l'amendement de la commission porte sur deux points fondamentaux. Il a d'abord pour objet de garantir à chacune des communes des agglomérations de Bordeaux et de Strasbourg d'être représentées directement par l'un au moins des membres de leur conseil municipal au conseil de communauté qui serait créé par voie législative dans ces deux agglomérations.

Il s'agit sur ce point de les assimiler aux communautés volontaires : en effet, pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste à la suite de déclarations à la tribune de M. le secrétaire d'Etat, je précise, ainsi que le Gouvernement l'avait indiqué vendredi dernier, que, d'après le texte adopté au paragraphe II, aucune communauté ne pourra être créée volontairement dans laquelle serait incluse une commune qui ne serait pas représentée directement au sein du conseil de la communauté. Elle le sera par un membre de son conseil municipal si le second amendement de la commission est adopté.

Ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le président Chauvin, en ajoutant un argument supplémentaire à ceux que j'avais développés à la tribune, votre commission ne conçoit pas que les représentants des conseils municipaux au sein du conseil de la communauté puissent être pris en dehors des assemblées communales. En effet, comme l'a rappelé M. Chauvin, nous estimons que seuls les élus municipaux, qui ont été investis de la confiance de la population, sont habilités à voter l'impôt et que, pour bien administrer la communauté, il faut d'abord avoir montré que l'on savait bien administrer une commune.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement déposé par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur et à M. le président Chauvin que, depuis que s'est instauré devant le Sénat et l'Assemblée nationale ce débat sur les communautés urbaines, il y a eu dialogue et que le Gouvernement a fait preuve de conciliation puisque plus de 90 amendements ont été acceptés par lui.

L'amendement en discussion semble intéresser particulièrement les villes de Bordeaux et de Strasbourg. Or, je dois répéter que le texte accepté par la commission mixte paritaire donne des garanties et l'assurance, dans la mesure où les communes constituant ces agglomérations parviendront à un accord amiable, que toutes les communes seront représentées au sein du conseil de communauté, et la démonstration chiffrée pourrait en être faite.

Je suis moi-même, vous le savez, adjoint au maire de Strasbourg, et je peux vous dire d'ores et déjà qu'un accord est intervenu à Strasbourg — si M. le sénateur Kistler était présent, il pourrait vous le confirmer — sur les bases du texte de la commission mixte paritaire garantissant la représentation au sein du conseil de communauté de chaque commune.

Par conséquent, toutes les assurances sont données et je suis convaincu que cette même volonté d'accord existera, si elle n'y existe pas encore, dans l'agglomération bordelaise.

Quant à la composition des conseils de communauté, vous savez que nous avons déjà eu à ce sujet des discussions assez longues. Le Gouvernement laisse aux communes le libre choix soit de désigner exclusivement en son sein des représentants des conseillers municipaux, soit, s'il le désire, par exemple, un conseiller général ou une personnalité représentative du monde syndical ou économique. Pourquoi voulez-vous empêcher le conseil municipal de faire ce choix ? Laissez-lui donc la possibilité d'adopter votre solution, s'il le désire, ou de faire appel, s'il considère que cela peut apporter quelque chose à la représentativité du conseil de communauté, à des personnalités extérieures.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement maintient sa position quant à l'amendement sur l'article 13.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous arrivons à un point du débat qui est, à mon avis crucial. Je ne peux pas comprendre que vous refusiez à deux des communautés à qui vous pouvez les accorder par la loi, alors que par la loi vous les créez, les avantages que vous allez accorder demain aux communautés qui vont volontairement se créer. N'avez-vous pas le sentiment que j'ai le devoir de vous rappeler que, dans un même texte, donner et retenir ne vaut ? Par conséquent, il n'est pas concevable que ce qui est accordé pour l'avenir aux communautés qui se créeront volontairement soit refusé aux deux communautés que vous créez par la loi.

Je voudrais tout de même vous citer des chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous en avez parlé. L'amendement qui vous est proposé par la commission se traduit, pour Strasbourg, sur la base du recensement général de 1962, par la répartition suivante : sur soixante-dix membres qui composent le conseil, Strasbourg en aura trente-huit — trente-sept au quotient plus

un au reste — Bischheim, deux ; Schiltigheim, quatre et les vingt-six autres communes, qui n'ont pas 10.000 habitants, vingt-six sièges, soit au total soixante-dix.

Ainsi Strasbourg retrouve la majorité à l'intérieur du conseil de communauté. Elle est, certes, moindre que celle qui ressort de la comparaison de sa population avec la population de l'agglomération ; mais, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — le président Pflimlin nous l'a confirmé en commission mixte paritaire — l'accord s'est fait dans des conditions qu'il ne m'appartient peut-être pas d'évoquer ici.

Pour ce qui est de Bordeaux, toujours sur la base du recensement général de 1962, la traduction de l'amendement proposé par la commission donne le résultat suivant : à l'intérieur des soixante-dix sièges constituant le conseil de communauté, Bordeaux aura trente-six sièges au quotient, plus un au reste, soit un total de trente-sept, et s'assure ainsi la majorité ; les autres communes ont au quotient vingt sièges, soit au total, avec Bordeaux cinquante-sept sièges, et les treizes communes qui n'ont pas 10.000 habitants auront treize sièges. Nous arrivons ainsi au total de soixante-dix sièges.

Quelle est la différence de proportion ? Elle est sans rapport avec celle de Strasbourg. La ville de Bordeaux avec 278.403 habitants représente 57 p. 100 des 487.101 habitants que totalise l'agglomération et les trente-sept sièges attribués à cette ville sur les soixante-dix représentent 53 p. 100, ce qui lui assure la majorité.

Dans ces conditions, il est difficile de concevoir que l'on puisse refuser à ces deux communautés de moins de cinquante communes la représentation réelle de toutes les communes au sein du conseil de communauté alors qu'on l'accorde ou qu'on l'accordera dans l'avenir aux autres communautés qui se créeront volontairement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de vous poser une question. Si elle est indiscrète, vous n'y répondrez pas : si cette assemblée, comme je le souhaite, vote l'amendement qui lui est proposé à l'article 13 relatif à la représentation, vous opposerez-vous devant l'Assemblée nationale à sa prise en considération ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord présenter à cette assemblée les excuses de notre collègue M. Kistler dont M. le secrétaire d'Etat a remarqué l'absence. M. Kistler est membre de la commission mixte paritaire qui examine actuellement le projet de loi de finances rectificative ; il siège à l'Assemblée nationale à cet effet pour représenter le Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Monichon vient de vous exposer avec sa compétence, sa précision et sa courtoisie habituelles, les conséquences de l'amendement qu'il a élaboré avec M. Schmitt. Je n'ai rien à ajouter, sinon à rendre hommage à l'esprit de conciliation qui les a animés lorsqu'ils l'ont rédigé et qu'ils ont manifesté tout au long des travaux de notre commission et de la commission mixte paritaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je passe à un point essentiel. Vous affirmez que le Sénat ne respecte pas les libertés locales dont le Gouvernement se fait l'apôtre et le défenseur. Je vous répondrai que tout au long du texte nous aurions aimé que des pouvoirs que vous avez voulu exercer par décret en Conseil d'Etat fussent confiés au conseil de la communauté. En acceptant nos suggestions à ce sujet, le Gouvernement aurait ainsi effectivement témoigné de ce respect pour les libertés locales dont il fait montre à propos de cet amendement.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas eu de réponse de votre part sur un point technique qui n'a qu'une importance tout à fait secondaire. Néanmoins, je pense qu'il pourrait être utile que le Sénat connût la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je ne peux que maintenir la position du Gouvernement quant aux deux amendements présentés par votre commission, car je suis convaincu quant à moi qu'un accord peut être réalisé à l'amiable dans les deux communautés ; c'est en partant de là que peut s'établir un véritable esprit communautaire.

Je dirai à M. le sénateur Monichon que le Gouvernement s'en tiendra devant l'Assemblée nationale au texte de la commission mixte paritaire.

Je me tourne vers M. le rapporteur pour lui dire qu'en ce qui concerne le paragraphe B de son amendement, les modifications apportées au texte de l'Assemblée ne sont que des précisions qui sont par avance implicitement contenues dans le texte de l'Assemblée. Là encore, le Gouvernement pense que les élus locaux sauront proposer la meilleure répartition des secteurs et des sièges entre les secteurs dans un souci de justice, en tenant compte des situations particulières.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi d'insister, mais je le fais pour que, lorsque la loi sera appliquée, éventuellement, le juge administratif puisse connaître la volonté du législateur.

Comment les propos que vous venez de tenir doivent-ils être interprétés ? Qui fera cette répartition entre les secteurs ? Sera-ce l'assemblée des maires faisant partie de ces secteurs ? Je ne comprends pas comment vous allez appliquer pratiquement ce texte pour éviter toute discussion. Je demande simplement une précision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les maires se réuniront pour établir par secteur leur représentation.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. J'ai indiqué tout à l'heure que la population de Bordeaux représentait 57 p. 100 de celle de la communauté. C'est une erreur ; cette proportion est de 58 p. 100. La différence n'est que de 1 p. 100, mais elle justifiait cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Descours Desacres, au nom de la commission spéciale, propose, dans le paragraphe IV de cet article :

1° Au premier alinéa, après le mot : « pourvus », d'insérer les mots : « en son sein » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot « pourvus », d'insérer les mots : « en son sein » ;

3° Au cinquième alinéa, après le mot : « élus », d'insérer les mots : « en son sein ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

« Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

« En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

« En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

« Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

« Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

« Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil. *(Adopté.)* »

[Article 15 ter.]

M. le président. « Art. 15 ter. — Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteur seront appelés à donner leur avis au conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes. » — *(Adopté.)*

[Articles 20 à 23.]

M. le président. « Art. 20. — Les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

« Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté, après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

« Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

« Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

« Les agents qui ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

« 1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

« 2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

« 3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du code de l'administration communale pour les compétences transférées ;

« 4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

« 5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

« 6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

« 7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour les compétences transférées ;

« 8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

« 9° Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;

« 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

« 11° Le produit des dons et legs ;

« 12° Le produit des emprunts ;

« 13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlement. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 bis du Code général des impôts.

« La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

« Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

« L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

« La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

« La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 p. 100 du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

« La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

« L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« La quotité de ces frais est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisée par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. » — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

« — de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature. » — (Adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la communauté urbaine perçoit une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui la composent.

« La communauté urbaine peut rétrocéder à ces communes une partie des sommes ainsi prélevées.

« Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret du Conseil d'Etat.

« La répartition entre la communauté et les communes de l'attribution de garantie tiendra compte notamment des dépenses laissées à la charge des communes et de la part occupée par la taxe locale dans leurs budgets avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. » — (Adopté.)

[Article 29 bis.]

M. le président. « Art. 29 bis. — Le conseil de communauté peut consentir une aide financière aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté. » — (Adopté.)

[Article 32 bis.]

M. le président. « Art. 32 bis. — Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. » — (Adopté.)

[Article 2 bis (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'article 2 bis, qui avait été réservé à la demande de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission avait été d'accord à la majorité pour proposer au Sénat d'adopter l'article 2 bis dès lors que l'article 13 serait voté dans le texte qu'elle présentait à votre approbation.

C'est ce qui a été fait, mais nous avons entendu des déclarations du Gouvernement dont nous avons lieu de tenir compte. Le vote qui va maintenant intervenir aura pour résultat, s'il est positif, que l'article 2 bis sera définitivement adopté quelle que soit la rédaction finale de l'article 13, si le Sénat adopte l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre l'ensemble du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le ministre du travail.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AUDIOPROTHESISTE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste. (N^{os} 258 [1965-1966] et 95 [1966-1967].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous étudions tend, en son article unique, à insérer dans le code de la santé publique, livre IV, un titre V destiné à réglementer la profession d'audioprothésiste.

L'audioprothésiste procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe. Les perfectionnements dus à l'évolution des méthodes d'acoustique moderne justifient la nécessité, pour les personnes appelées à dispenser cet appareillage, de posséder des connaissances théoriques et pratiques sanctionnées par un examen et la délivrance d'un diplôme ayant pour effet d'élever et de contrôler le niveau de leur profession.

Les déficients de l'ouïe susceptibles d'être appareillés auront ainsi une garantie supplémentaire d'efficacité de l'appareil de prothèse auditive qui convient à leur état.

Votre commission des affaires sociales estime devoir apporter au texte qui nous est soumis quelques modifications que nous tenterons de justifier lors de la discussion des articles de la proposition de loi qui va s'ouvrir dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à féliciter M. Plait du rapport si documenté qu'il nous a présenté sur cette proposition de loi que nous allons avoir à voter dans quelques instants.

J'ai pensé qu'il était utile de donner quelques informations à nos collègues pour qu'ils en comprennent l'importance et qu'ils jugent la portée d'un certain nombre d'articles.

Cette proposition de loi a pour objet de réglementer la profession de ceux qui vendent des appareils pour les sourds. On ne peut pas en concevoir l'examen sans avoir quelques éléments de connaissance sur les troubles de l'audition. Les sons sont constitués par des vibrations — d'ailleurs, dans le monde, tout est vibration — qui s'étendent de zéro jusqu'à l'infini. L'appareil humain permet d'en percevoir quelques-unes suivant une échelle tonale qui s'étend de soixante vibrations doubles à 18.000 par seconde. L'amplitude de ces vibrations donne l'intensité du son et le nombre de vibrations par seconde donne la hauteur, c'est-à-dire que vous percevrez des sons graves et des sons aigus. Cette échelle tonale qui va de soixante à 18.000 vibrations est continue ; au-delà ce sont les supra-sons et au-dessous les infra-sons qui ne sont pas perceptibles par notre appareil auriculaire.

Comment est fait cet appareil ? Il est constitué par le pavillon de l'oreille, le conduit auditif, le tympan qui le sépare de la cavité de l'oreille moyenne ; dans celle-ci la chaîne des osselets, des fenêtrures entre la caisse du tympan et le labyrinthe ou oreille interne d'où part le nerf auditif qui arrive au cerveau.

Les vibrations vont donc être conduites tout le long de cet appareil. Je suppose qu'ici il y ait une source sonore ; les vibrations sont prises par le pavillon, emmenées par le conduit auditif, amplifiées par le tympan, transmises par la chaîne des osselets et arrivent à l'oreille interne où ces vibrations mécaniques sont transformées en énergie nerveuse. Elles vont ensuite aboutir à la substance grise du cerveau dans la région temporale où l'audition devient consciente. Au niveau de l'oreille interne, la transformation des vibrations mécaniques en énergie nerveuse était mystérieuse jusqu'à ces dernières années. Aujourd'hui ce phénomène fait partie de la recherche fondamentale poursuivie dans les laboratoires. Sur ce plan, les fibres du nerf auditif ressemblent à des fils électriques transportant des impulsions électroniques, codées en morse suivant un système binaire analogue aux calculatrices électroniques. Ce sont de telles recherches qui ont valu il y a quelques années le prix Nobel à l'Américain Bekesi.

Vous voyez donc l'importance de cette physiologie de l'audition, comment fonctionne notre appareil auriculaire, appareil qui nous est à tous si nécessaire et dans cette assemblée, étant donné l'âge moyen du Sénat, combien nous ont des oreilles déficientes ? D'ailleurs nous avons besoin, comme vous le voyez, de haut-parleurs pour pouvoir suivre aisément nos discussions.

Il est évident que l'audition va être fonction de l'intégrité de l'appareil auriculaire, et la perte de l'audition, c'est-à-dire la surdité, sera en rapport avec une affection siégeant sur un point de cet appareil. La surdité n'est pas une maladie, elle est un signe, un symptôme. Une tumeur du cerveau, par exemple, pourra se traduire par de la surdité ; de même la névrite du nerf acoustique, une labyrinthite, un simple bouchon de cérumen se traduiront aussi par la surdité.

Vous concevez par là l'importance qu'il y a à connaître quelle est exactement la valeur de l'audition, de façon à apprécier quelle est la partie de l'appareil auriculaire qui est malade, pour que nous puissions alors décider de la thérapeutique adéquate.

Si je vous ai parlé tout à l'heure du nombre de vibrations par seconde, des sons graves et des sons aigus, c'est parce que les maladies de l'appareil de transmission provoquent la perte des sons graves, tandis que les maladies de l'appareil de réception, nerf acoustique et cerveau, entraînent la perte des sons aigus, ce qui fait que nous avons déjà, par l'étude de l'audition, la possibilité de savoir où siège la lésion qui provoque cette surdité. Nous l'avons par l'audiométrie grâce à laquelle aujourd'hui, avec un certain nombre d'autres tests, nous établissons des courbes d'audition qui nous permettent de fixer le siège et de préjuger la nature de la lésion qui a provoqué cette surdité, conditions nécessaires pour faire une thérapeutique valable. Cela montre toute l'importance de cette audiométrie. Combien il serait dangereux, pour un homme qui a une tumeur au cerveau qui se manifeste par la surdité, par exemple, de lui donner un simple appareil et de le renvoyer chez lui, alors qu'il devrait être opéré.

C'est quand nous avons fait le diagnostic que nous établissons un traitement de la maladie causale : opérations pour une tumeur au cerveau, traitement médical par les vitamines pour une névrite des nerfs acoustiques, chirurgie microscopique, pour une otosclérose ou surdité progressive. Quand la thérapeutique reste inefficace on a alors recours à l'intervention. C'est là le rôle de l'audioprothésiste.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, d'avoir fait cet exposé peut-être un peu trop aride. J'ai essayé de le rendre aussi peu scientifique que possible pour faire bien comprendre quelle était la position de l'audioprothésiste et la portée de la loi que vous allez voter tout à l'heure.

M. le docteur Plait a beaucoup étudié la question. Il a poussé la conscience jusqu'à aller à Bordeaux, il y a quelques jours, assister à une table ronde d'audioprothésistes, pour « se mettre dans le bain », comme il m'a dit, parce qu'il est bien évident que, lorsqu'on discute d'un sujet comme celui-ci, on reçoit des sollicitations de divers côtés. Il faut faire la différence entre le bon et le mauvais, entre le vrai et le faux. Je suis heureux de pouvoir souligner combien M. Plait avec une belle conscience professionnelle nous a fait un excellent rapport.

J'ai quelque raison d'être à cette tribune parce qu'il ne faut tout de même pas oublier que je suis le premier en France, en 1949, à avoir créé dans mon service, à la faculté de médecine de Bordeaux, le premier centre d'audiologie, le premier centre d'audiométrie universitaire. C'est la première université où existent des salles de silence qui nous permettent d'étudier avec des possibilités accrues la valeur même de l'audition. A la même époque j'ai créé en France un enseignement d'audiomé-

trie qui s'est complété, en 1950, par un centre d'audiophonologie, puisque vous savez le rapport qui existe entre la parole et l'audition. J'ai par conséquent quelque compétence pour m'occuper de cette question et vous apporter ici un avis vraiment impartial, mais qui est basé sur des connaissances réelles, sur une expérience professionnelle de longue date.

Je vous demande donc de bien vouloir voter cette proposition de loi avec les amendements de la commission. J'aurai l'occasion de soutenir deux sous-amendements qui ne font qu'augmenter encore les garanties que l'on donne aux malades. En vérité, qu'allez-vous faire en votant cette loi ? Vous allez donner aux audioprothésistes la possibilité de faire leur métier avec le maximum de connaissance et la sécurité de la protection de la loi, mais vous allez aussi donner cette sécurité aux malades et c'est cela, voyez-vous, qui doit être le premier souci des législateurs. (Applaudissements).

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intervention si intéressante de M. le professeur Portmann me confirme dans l'opinion que j'ai depuis quelques semaines, depuis le moment où a été déposé ce projet de loi. En faisant la revue de presse, j'ai vu dans certains journaux beaucoup d'annonces. J'en ai une sous les yeux, je ne fais pas de réclame : « Vous entendrez parfaitement grâce à ce minuscule appareil ! » Suivent la marque et l'adresse. Et cela c'est vraiment répété à longueur de colonnes dans les journaux. Ensuite mon attention a été attirée par les annonces vues chez des pharmaciens et des lunettiers : « venez, achetez tel appareil, vous entendrez encore mieux ! »

L'intervention du professeur Portmann m'a convaincu, si besoin était, que c'est un domaine dans lequel le charlatanisme pour la vente d'appareils ne peut se pratiquer comme pour les appareils de radio et de télévision.

En fin de compte, la démonstration a été faite du sérieux de l'insuffisance d'écoute des individus, du sérieux des soins à donner et du sérieux de l'appareillage à faire pour l'oreille.

En commission, on nous a dit, je ne sais si ce sera confirmé, qu'on ne construit pas en France d'appareils auditifs. Ils sont importés de l'étranger. Cela m'étonne parce que je connais la valeur des techniciens français et de nos chercheurs et il me semble anormal qu'on ne parvienne pas à des fabrications dans ce domaine.

Ensuite, un tel appareil coûte très cher. Je serais heureux de savoir pourquoi — en effet je ne suis pas un technicien, mais j'ai beaucoup travaillé dans la métallurgie — car l'appareil par lui-même ne nécessite pas, à part les complications de caractère électronique, beaucoup de matériel ni de matière première. De plus, il se fait en grande série. J'aimerais donc savoir quel est le prix de revient de l'appareil et, dans ce prix de revient, quel est le pourcentage du salaire payé et de la marge bénéficiaire pour le vendeur, compte tenu du prix astronomique auquel cet appareil est payé.

J'ai ici un exemple concernant le remboursement par la sécurité sociale ou par le ministère des anciens combattants pour les appareillages. Je voudrais citer le cas d'un soldat — disons un monsieur Léon — enterré vivant sur le front de la Somme, le 6 juin 1940. Il a été ensuite soigné à Lariboisière en 1954, mais depuis sa sortie de l'hôpital, il en est à son cinquième appareil, d'abord un Stedda valant 55.000 anciens francs et non remboursé par la sécurité sociale ; ensuite, un appareil de 45.000 francs, puis une lunette acoustique d'Angleterre valant 160.000 francs, un autre appareil de 76.000 francs et puis un encore, le dernier, de 95.000 francs, et il n'entend toujours pas.

Bien sûr, cet ancien combattant, comme il dispose de son livret de soins, va retourner à Bercy ; il passera une visite, ira au centre d'appareillage, car il n'y a pas de raison que son état ne soit pas reconnu. Il recevra dans ce cas un chèque pour un achat de 38.587 anciens francs, ce qui veut dire que cet homme sera obligé de déboursier une somme importante.

Pour les assurés sociaux, il s'agit de 80 p. 100 de remboursement sur un montant de 41.000 anciens francs au forfait, ce qui laissera une somme importante à sa charge. Si le spécialiste audioprothésiste reconnaît la gravité de la situation et oriente le malade vers l'achat d'un appareil moderne, il le paiera très cher et sera remboursé à un prix très bas.

On peut acheter une paire de lunettes avec une monture en or ; ceux qui vont chez le dentiste peuvent se faire poser des dents en argent ou en or, cela se discute, mais il y a un choix qu'il n'est pas possible de faire en cas de surdité si vous voulez

avoir un appareil qui fonctionne bien pour quelqu'un qui entend mal. A mon avis, ce n'est pas une question de luxe ou de choix, mais une question d'appareils de valeur qui répondent à la nécessité, comme l'a dit M. Portmann. C'est pourquoi le but de mon intervention est, avec le rapport de M. Plait et les déclarations de M. le professeur Portmann, d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de M. le ministre des anciens combattants pour qu'en raison de cette situation les appareillages soient remboursés dans des conditions qui permettent aux malades, non pas de prendre des appareils à prix réduit parce que leur bourse est un peu modeste, mais d'avoir vraiment des appareils qui répondent à leurs besoins. (Applaudissements).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Je donne lecture du préambule de cet article unique :

« Il est ajouté au code de la santé publique, livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« TITRE V

« Profession d'audioprothésiste. »

Le préambule est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur les dispositions de l'article unique introduisant de nouveaux articles dans le code de la santé publique.

Nous abordons la discussion de ces nouveaux articles.

ARTICLE L. 510-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« Art. L. 510-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste, toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

« Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

« La délivrance d'un appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire, après examen audiolinguistique approfondi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (n° 8) est présenté par M. Plait au nom de la commission des affaires sociales. Le second (n° 1) est présenté par M. Jean Bertaud.

Ces amendements tendent, au premier alinéa de l'article L. 510-1 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. André Plait, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant d'aborder cette étude, je voudrais remercier M. le professeur Portmann des paroles fort élogieuses qu'il a prononcées à mon endroit. Nous avons dans cette enceinte le privilège de posséder un collègue professeur qui a consacré toute sa vie à l'enseignement de l'oto-rhino-laryngologie et dont les élèves ont porté dans le monde entier son enseignement, son rayonnement. Je désire, au nom de tous mes collègues, rendre hommage à l'activité professionnelle de M. le professeur Portmann. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Au premier alinéa de cet article, nous vous proposons de supprimer les mots « non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ». Cette mention est superflue ; en effet, l'article L. 364 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Les médecins... ne peuvent donner des consultations dans des locaux ou les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ».

Une personne, titulaire du diplôme de docteur en médecine ne peut donc pas exercer la profession d'audioprothésiste qui est une profession commerciale, à moins que, renonçant à l'exercice de la médecine, elle ne demande sa radiation du tableau de l'Ordre.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Bertaud. Les motifs qui m'ont incité à déposer mon amendement ne sont peut-être pas identiques à ceux qui ont inspiré la commission ; mais, compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur, j'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 présenté par la commission ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais tient à dire qu'il appuiera l'amendement n° 4 de M. Bertaud à l'article L 510-2 pour des raisons que je donnerai à ce moment-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Sur le troisième alinéa de l'article L 510-1 du code de la santé publique, je suis saisi de quatre amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 9), présenté par M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit ce troisième alinéa :

« La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal. »

Le deuxième (n° 19), présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit ce même troisième alinéa :

« La délivrance d'appareils de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen audiologique approfondi. »

Le troisième (n° 2), présenté par M. Jean Bertaud, propose de remplacer les mots : « la prescription médicale », par les mots : « un avis médical. »

Enfin, le quatrième (n° 3), présenté par M. Bertaud, tend, après le mot : « approfondi », à ajouter les mots : « et valable pendant une durée de cinq années. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. André Plait, rapporteur. Le troisième alinéa rend obligatoire l'intervention du docteur en médecine qui prescrit, par ordonnance, un appareil de prothèse auditive. Les quelques modifications apportées par votre commission ont pour but essentiel de préciser son rôle dans l'appareillage du mal entendant.

L'examen clinique doit être confirmé par des procédés scientifiques dont le plus important est l'audiométrie. Cet examen audiométrique doit être à la fois tonal et vocal pour contribuer à l'établissement d'un diagnostic non contestable.

Si le docteur en médecine estime qu'un appareil prothétique est susceptible d'améliorer la perception sonore d'un déficient de l'ouïe, il prescrit le port d'un appareil de correction auditive.

C'est à ce moment qu'intervient l'audioprothésiste dont le rôle est défini aux deux alinéas précédents.

Une nouvelle ordonnance médicale doit être établie si le docteur en médecine estime nécessaire le port d'un nouvel appareil.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. L'amendement que propose le Gouvernement répond à la préoccupation qu'a eue la commission et au souci que M. le professeur Portmann a tout à l'heure admirablement exprimé, à savoir que ce soit le médecin qui prescrive l'utilisation d'un appareil de prothèse auditive. Mais il diffère à deux égards de la proposition de la commission.

D'abord, l'amendement du Gouvernement subordonne la délivrance d'appareils à une prescription médicale, mais non pas la délivrance de chaque appareil. Autrement dit, lorsque le médecin a constaté que l'affection dont souffre une personne conduit à la prescription d'un appareil, il semble que cela suffise. Si cette personne a perdu son appareil, par exemple, et veut en acheter un autre, elle n'a pas besoin de se faire délivrer une

nouvelle prescription médicale ; de même si elle veut changer d'appareil parce qu'il en existe un plus perfectionné ou plus élégant, celui qui, par exemple, se cache dans les lunettes.

D'autre part, l'amendement du Gouvernement subordonne cette prescription médicale à un examen audiologique approfondi alors que la proposition de la commission subordonne la délivrance à un examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

Je dois avouer que je me perds un peu dans cette technique, mais il m'a été indiqué que l'examen audiométrique pouvait et devait être, dans beaucoup de cas, l'œuvre d'un technicien et non pas du médecin lui-même, alors que la rédaction proposée par la commission paraîtrait exclure l'intervention de ce technicien de la mesure.

Sur ce point, je pense que M. le professeur Portmann est infiniment plus qualifié que quiconque pour donner au Sénat des indications utiles.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Portmann. Je crois que le texte de la commission répond à peu près à tout.

Par un examen otologique et audiométrique tonal et vocal, si le médecin a besoin de l'aide d'un technicien pour faire son examen audiométrique, il y fera appel.

Ce qui est important, c'est que le médecin ait à sa disposition les courbes audiométriques de façon que nous puissions constater la disparition des sons aigus ou graves, l'examen tonal consistant en l'audition de sons purs. Quant à l'examen vocal, il s'agit de l'audition sociale que l'on examine par un examen acoustique standard ; c'est ce qui nous permet d'être en contact avec nos semblables.

Les termes « examen otologique et audiométrique tonal et vocal » correspondent à peu près à tout. Je crois donc que vous avez satisfaction avec le texte de la commission.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Comme je l'ai dit, l'amendement du Gouvernement comporte en réalité deux parties : l'une qui concerne le principe d'une seule prescription médicale...

M. Georges Portmann. C'est tout à fait exact.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. ...et l'autre qui vise la nature de l'examen qui devra intervenir, examen au sujet duquel M. Portmann nous indique que la rédaction de la commission lui paraît préférable. Je m'en remets à lui.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour défendre les amendements n° 2 et 3.

M. Jean Bertaud. Dans un certain sens, les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat rejoignent les questions que j'avais l'intention de lui poser, à savoir ce qu'il convient d'entendre par le mot « chaque » qui figure dans ce troisième alinéa.

Il est évident que dans mon esprit il s'agissait de ne pas obliger le porteur d'un appareil détérioré immédiatement ou peu après son acquisition, d'aller consulter encore un médecin pour pouvoir obtenir une ordonnance lui permettant d'acheter le même appareil prescrit quelques jours auparavant.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, qui consiste à substituer les mots « un avis médical » aux mots « la prescription médicale », je pense bien faire en indiquant qu'il y a tout de même des questions techniques qu'il n'est pas possible de perdre de vue. Il arrive quelquefois qu'un médecin se rende compte qu'un de ses clients, en raison d'une surdité naissante ou déjà acquise, ait besoin d'un appareil, mais il peut ne pas disposer chez lui de l'appareillage nécessaire pour déterminer les qualités auditives de son client, ainsi que le modèle de l'appareil nécessaire ou encore pour procéder aux examens nouveaux auxquels le patient doit pouvoir se plier. C'est la raison pour laquelle il semble que les mots « avis médical » semblent préférables à ceux de « prescription médicale ».

La prescription est un acte d'autorité. C'est la mention sur une ordonnance de toute une série de prescriptions de caractère

technique qui devraient être le résultat d'un examen très approfondi de la part du spécialiste, bien entendu quand celui-ci dispose de l'appareillage indispensable et, dans le cas contraire, de la part de l'audioprothésiste seul.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement n° 2.

D'autre part, je crois qu'en fait les dispositions de l'amendement n° 3 ont été reprises dans le texte même de la commission que vous avez entendu tout à l'heure. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. M. Bertaud a dit que les spécialistes ne disposaient peut-être pas de tout l'appareillage nécessaire pour les examens. Mais je pense que les spécialistes ont ce qu'il faut en matière d'appareillage pour faire un examen correct.

Je me retourne vers le ministre qui a parlé des techniciens. Si le spécialiste n'a pas l'appareillage nécessaire, il fait appel à d'autres techniciens. Par conséquent, je crois qu'il faut laisser l'expression « prescription médicale » qui est beaucoup plus précise et beaucoup plus impérative que les mots « avis médical ».

Je suis en accord sur ce point avec la commission.

M. André Plait, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Plait, rapporteur. C'est également l'avis de la commission qui estime que le médecin peut donner des avis, mais s'il est amené à rédiger un écrit, il fait une ordonnance, une prescription médicale.

M. le président. M. Bertaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bertaud. Il semble, d'après les explications fournies, qu'il existe dans l'esprit de mes contradicteurs une analogie entre avis et prescription médicale et, en fait, quant aux conséquences, l'une n'a pas plus d'importance que l'autre. (Rires.)

En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. J'ai fait part tout à l'heure au Sénat de mon incompétence en matière médicale. Il la connaît mais je crois avoir le devoir d'indiquer que, sur ce point très précis, j'ai reçu une lettre du professeur Maurice Aubry dont votre assemblée me permettra peut-être de lui donner lecture. Le professeur Aubry s'exprime ainsi :

« Mon attention a été récemment attirée sur l'un des amendements au projet de loi concernant la profession d'audioprothésiste qui doit faire l'objet d'un très prochain débat au Sénat. Cet amendement qui, me dit-on, aurait été retenu par la commission des affaires sociales, tendrait à substituer à l'article L. 510-1, troisième paragraphe, dont la rédaction actuelle est : « La délivrance d'un appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire, après examen audiologique approfondi », le texte suivant : « La délivrance d'un appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale et obligatoire d'un médecin qui aura procédé à un examen otologique et audiométrique vocal ».

« Outre que le législateur paraîtrait ainsi vouloir diriger le choix du médecin vers la pratique de tels ou tels examens pour étayer son diagnostic, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce texte, qui ne prévoit même pas qu'un médecin puisse faire appel à l'un de ses confrères pour l'un ou l'autre de ces examens — je pense que si, il va de soi qu'il peut faire appel à un confrère — « aboutirait à priver du droit de prescrire une prothèse auditive non seulement les omnipraticiens, mais aussi la quasi-totalité des oto-rhino-laryngologistes qualifiés, car fort peu nombreux en effet sont ceux — une ou deux douzaines tout au plus pour toute la France — qui disposent des installations techniques nécessaires aux épreuves d'audiométrie vocale.

« Je crains d'ailleurs qu'une certaine confusion ne se soit établie dans l'esprit de la commission. Au contraire de l'audio-

métrie tonale, l'audiométrie vocale n'est pas une technique concourant au diagnostic, mais seulement un procédé de mesure utilisé le plus souvent par les audioprothésistes en vue de la sélection des appareils de prothèse et de leur adaptation aux différents cas de surdité. Il ne s'agit donc pas d'une technique proprement médicale, comme l'indique d'ailleurs l'article 4, 26°, de l'arrêté du 6 janvier 1962.

« Dans la pratique usuelle, les oto-rhino-laryngologistes basent leur diagnostic, et par suite leurs indications de prothèse, sur l'examen otologique et sur l'examen d'audiométrie tonale auquel ils procèdent eux-mêmes ou qu'ils confient, soit à des confrères spécialisés, soit à des auxiliaires médicaux qualifiés selon les termes de l'arrêté précité. Muni de l'ordonnance de prothèse ainsi délivrée par le médecin, le malade sourd se rend chez l'audioprothésiste qui, lui, procède aux épreuves d'audiométrie vocale nécessaires au choix du type et du modèle d'appareil, qui sont de son ressort. »

Telle est la lettre que j'ai reçue de M. le professeur Aubry. En raison de la personnalité éminente de ce praticien, j'ai cru bon d'en donner connaissance au Sénat.

M. le président. Seuls restent en discussion l'amendement n° 9 de la commission et l'amendement n° 19 du Gouvernement.

Je consulte le Sénat sur l'amendement n° 9, qui est le plus éloigné du texte sur lequel nous délibérons.

(L'amendement n° 9 est adopté.)

M. le président. L'amendement du Gouvernement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 510-1 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(L'article L. 510-1 modifié est adopté.)

ARTICLE L. 510-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 510-2. — Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est pourvu d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou de tout autre titre désigné par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 510-2. — Il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret sur le rapport conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire de ce diplôme d'Etat. »

Un sous-amendement n° 17 présenté par M. Georges Portmann tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 de M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, pour l'article L. 510-2 du code de la santé publique, après les mots : « ... diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré... », à insérer les mots : « ... par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie... ».

L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article L. 510-2 :

« Il est créé un certificat d'aptitude d'audioprothésiste délivré après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou du certificat d'aptitude prévu à l'alinéa ci-dessus et s'il ne satisfait, dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires sociales. »

Enfin, l'amendement n° 4, présenté par M. Bertaud, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 510-2 du Code de la santé publique, entre les mots « s'il n'est » et le mot « pourvu », à ajouter les mots : « ... titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou... ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. André Plait, rapporteur. Il s'agit dans cet article L. 510-2 du code de la santé publique de désigner les diplômés qui permettront aux audioprothésistes d'exercer leur profession.

L'audioprothèse requiert, de la part des personnes désirant exercer cette profession, des connaissances approfondies, scientifiques, médicales et pratiques. Actuellement, cet enseignement est dispensé dans certaines facultés de médecine (Paris, Bordeaux, Lyon, Lille, Montpellier), les facultés de pharmacie, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie et le conservatoire national des arts et métiers de Paris, toutes institutions dépendant du ministère de l'éducation nationale.

La très grande majorité des audioprothésistes actuellement agréés sont titulaires du certificat d'études techniques d'acoustique appliqué à l'appareillage de correction auditive délivré par le conservatoire national des arts et métiers.

Votre commission rend hommage à la qualité de l'enseignement de cette institution; les appareils perfectionnés mis à la disposition des élèves permettent les démonstrations et les travaux pratiques indispensables pour l'utilisation des appareils correctifs des défauts d'audition et l'amélioration des techniques mises en œuvre.

M. le ministre des affaires sociales, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 24 juin 1966, a estimé que certaines modifications de programmes étaient souhaitables pour adapter exactement cet enseignement au but visé par les auteurs de la proposition de loi en discussion et garantir pleinement la qualification des audioprothésistes.

Dès le 4 juillet 1966, un projet de programme d'études était soumis à M. le ministre des affaires sociales; il était élaboré conjointement par des professeurs de facultés de médecine, de facultés de pharmacie et du conservatoire des arts et métiers et se répartit en cours scientifiques, cours médicaux, travaux pratiques, scientifiques et médicaux. Le conservatoire pourra ainsi, selon les vœux formulés par le ministre, aligner son enseignement sur celui des facultés.

Sur les données de base de ce programme d'études judicieusement établi, un décret pris conjointement par le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera les épreuves d'un examen sanctionné par un diplôme d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement pense qu'il ne convient pas de multiplier les diplômes d'Etat et qu'un certificat d'aptitude d'audioprothésiste délivré après des études préparatoires et des épreuves dont le programme serait fixé par décret conviendrait mieux à l'objet en cause.

D'autre part, l'amendement du Gouvernement, reprenant un amendement de M. Bertaud, prévoit que le diplôme d'Etat de docteur en médecine permettrait d'exercer les professions d'audioprothésiste, étant entendu naturellement que, dans la mesure où il y aurait acte de commerce, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le docteur Plait, l'incompatibilité qui existe entre une activité commerciale et une activité médicale est naturellement maintenue, et que le médecin qui se livrerait à une activité commerciale devrait alors demander à être rayé de l'ordre, tout en gardant le diplôme de docteur en médecine car ce diplôme est imprescriptible.

M. le président. La parole est à M. Portmann pour défendre son sous-amendement n° 17.

M. Georges Portmann. Ce sous-amendement, compte tenu de la proposition de la commission tendant à la délivrance d'un diplôme d'Etat d'audioprothésiste, propose d'ajouter la mention « par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ». Le diplôme d'Etat ou le certificat tirera sa valeur de l'autorité qui l'aura délivré. Or, j'ai essayé de démontrer l'importance de l'élément médical dans cette audioprothèse. La mention « par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie » donnerait une garantie supplémentaire à la qualité des audioprothésistes.

M. le président. La parole est à M. Bertaud pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Bertaud. M. le ministre a défendu lui-même mon amendement et je n'ai rien à ajouter à son excellente argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. André Plait, rapporteur. Le texte proposé fait état de la création d'un diplôme d'Etat d'audioprothésiste sans qu'il soit fait mention de l'autorité qui le délivre; un tel diplôme d'Etat est déjà exigé de certains auxiliaires médicaux, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures. Le code de la santé publique, dans son titre III, chapitres 1 et 2, ne mentionne pas l'autorité qui doit délivrer le diplôme. Nous avons voulu aligner le texte concernant les audioprothésistes sur celui qui régit les deux professions ci-dessus désignées.

Nous avons laissé à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat sera préparé et délivré.

J'insiste à nouveau, monsieur le ministre, pour l'emploi du mot « diplôme » au lieu du mot « certificat ». D'abord, un diplôme d'Etat existe déjà dans certaines professions d'auxiliaires médicaux et il existe déjà un certificat, celui qui est délivré par le conservatoire des arts et métiers. Les élèves du conservatoire national des arts et métiers, qui accepteraient l'obligation d'un diplôme, se soumettront moins bien à l'obligation d'un nouveau certificat, convaincus à juste titre de la valeur du certificat qui leur a été délivré, puisque beaucoup des audioprothésistes exerçant actuellement en France en sont nantis. Je demande donc au Sénat d'accepter les mots : « diplôme d'Etat ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Les arguments du docteur Plait, qui sont d'ordre psychologique plus que juridique, sont certainement d'un très grand poids et je suis prêt à me rallier à la position de la commission en retenant le mot « diplôme ».

M. le professeur Portmann demande que ce diplôme ne puisse être délivré que par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. En l'absence du ministre de l'éducation nationale, j'hésite un peu à dire que le Gouvernement accepte cet amendement, car le ministre de l'éducation nationale paraît éprouver quelque réticence à trop multiplier — c'est ce qu'on m'a dit — les diplômes d'Etat obligatoirement délivrés par les facultés.

Peut-être un accord pourrait-il se faire sur un texte disant qu'il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré dans les conditions fixées par décret, sur rapport conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui signifie qu'à la fois la nature des études préparatoires, celle des épreuves et la détermination de l'organisme habilité à délivrer le diplôme seraient fixées par décret.

En tant qu'universitaire, je m'engage à essayer de convaincre, si besoin est, le ministre de l'éducation nationale de l'opportunité que seules les facultés, en vertu de ce décret, seraient habilitées à délivrer ce diplôme.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. J'entends bien vos arguments, monsieur le ministre, et j'y suis évidemment très sensible, quand vous dites que le ministre de l'éducation nationale ne désire pas une inflation des diplômes d'Etat. Mais quand on songe que nous donnons dans les facultés de médecine un enseignement particulier pour les audioprothésistes, il paraît tout de même logique que ce soit les facultés qui délivrent les diplômes d'Etat.

Vous avez dit que vous useriez de toute votre influence auprès de votre collègue de l'éducation nationale; il serait beaucoup plus simple d'inscrire purement et simplement le mot « diplôme » dans la loi.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. J'ai donné mon accord à l'adoption du mot « diplôme ». Pour ce qui est des conditions de délivrance, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Je me rallie donc à l'amendement de la commission, à condition qu'il soit modifié par l'amendement de M. Bertaud.

M. le président. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission, tout en faisant sien l'amendement de M. Bertaud, qui peut dès lors être considéré comme un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. André Plait, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plait.

M. André Plait, rapporteur. La commission a jugé bon, monsieur le ministre, d'ajouter, parmi les départements ministériels chargés de signer conjointement le décret, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. L'activité importante de ce ministère dans la délivrance des appareils de prothèse et en particulier les prothèses auditives des anciens combattants et victimes de la guerre justifie sa collaboration à l'élaboration de ce décret interministériel. Ce service chargé du choix, de l'adaptation, du contrôle d'efficacité immédiate et permanente des appareils est qualifié pour donner un avis particulièrement autorisé.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 20 mars 1953 a été pris à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui est également cosignataire de l'arrêté du 1^{er} juin 1957 avec le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail.

Je remercie donc M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir accepter que le ministre des anciens combattants soit appelé à signer lui aussi le texte prévu

M. le président. Je dois maintenant consulter le Sénat d'une part sur le sous-amendement de M. Portmann qui affecte le premier alinéa du texte proposé par la commission, d'autre part sur l'amendement de M. Bertaud, considéré comme sous-amendement affectant le deuxième alinéa et pris également à son compte par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 de M. Portmann.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Bertaud, dont le texte, également proposé au Sénat par le Gouvernement, se lirait comme suit : « Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 10 par les mots : « ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine ».

(L'amendement n° 4 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 10 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 17 et par l'amendement n° 4.

(L'amendement n° 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article L. 510-2 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 510-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 510-3. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement, avant le 1^{er} octobre 1965, à l'appareillage des déficients de l'ouïe pourront continuer à exercer leur profession sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale.

« Seront dispensées de l'examen professionnel probatoire visé à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes agréées par la commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié qui ont procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe depuis cinq ans. »

Sur cet article je suis saisi de plusieurs amendements.

Deux d'entre eux, dont l'un est affecté d'un sous-amendement, proposent une nouvelle rédaction de l'article L. 510-3 et peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture :

Par amendement n° 11, M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 510-3. — I. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, sont habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste :

« 1° Les personnes pourvues d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

« 2° Sous réserve d'y être autorisés par la commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant au moins cinq années avant la promulgation de la loi n° du ;

« 3° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint des ministres des affaires sociales, de l'éducation nationale et des anciens combattants et victimes de guerre :

« a) Les personnes visées au 2° ci-dessus qui n'auront pas reçu l'autorisation de la commission nationale consultative d'agrément ;

« b) Les personnes ayant procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant une période inférieure à cinq années, antérieurement à la promulgation de la loi n° du ;

« II. — Entre la date de promulgation de la loi n° du et celle de la décision de la commission nationale consultative d'agrément ou du résultat de l'examen professionnel probatoire, les personnes visées au paragraphe I, 2° et 3°, ci-dessus sont temporairement habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste. Toutefois, elles devront avoir déposé leur dossier de candidature avant une date qui sera fixée par décret. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 18 rectifié par lequel M. Portmann propose, à l'alinéa 2°, de remplacer les mots : « la commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié », par les mots : « une commission nationale de qualification qui sera instituée par arrêté du ministre des affaires sociales, pris conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre » et, aux alinéas 3°, a, et II, de remplacer les mots : « commission nationale consultative d'agrément » par les mots : « commission nationale de qualification ».

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article L. 510-3 :

« I. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2, sont habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste :

« 1° Les personnes pourvues d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ou de tout autre titre désigné par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

« 2° Les personnes justifiant avoir procédé régulièrement avant la promulgation de la présente loi à l'appareillage des déficients de l'ouïe, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants.

« Seront dispensées de l'examen professionnel probatoire visé à l'alinéa ci-dessus les personnes exerçant dans les entreprises agréées par la commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié qui ont procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe depuis cinq ans.

« II. — Entre la date de promulgation de la loi n° du et celle du résultat de l'examen professionnel probatoire ou de la décision relative à la dispense de cet examen, les personnes visées au paragraphe I, 2°, ci-dessus, sont temporairement habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste. Toutefois, elles devront avoir déposé leur dossier de candidature avant une date qui sera fixée par décret. »

Je suis en outre saisi de deux amendements présentés par M. Bertaud.

L'un d'eux, n° 5, est ainsi conçu :

« Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 510-3 du code de la santé publique, remplacer les mots : « le 1^{er} octobre 1965 » par les mots : « la date de promulgation de la présente loi ».

L'autre amendement, n° 6, tend à ajouter, dans l'article L. 510-3 du code de la santé publique, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pourront être également dispensées de l'examen professionnel probatoire les personnes justifiant avoir procédé régu-

lièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe depuis cinq ans dans le cadre d'une société agréée par la commission nationale consultative d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Plait, rapporteur. Les mesures transitoires doivent être définies avec une très grande précision. Le texte proposé par votre commission peut paraître long à l'excès mais il nous a paru difficile de le faire plus concis.

En premier lieu, les personnes titulaires de certificats délivrés par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie pourront continuer à exercer l'audioprothèse. Pour les autres, nous avons tenu compte essentiellement du critère de l'expérience acquise par la pratique. Les personnes ayant exercé régulièrement l'audioprothèse pendant cinq années avant la promulgation de la loi seront autorisées à continuer à exercer leur profession, sous réserve de l'agrément de la commission nationale consultative instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953.

Les personnes ayant exercé cette profession pendant moins de cinq années devront satisfaire aux épreuves d'un examen probatoire.

Il en sera de même pour les personnes qui n'auraient pas reçu l'agrément de la commission nationale d'agrément.

Enfin, nous spécifions *in fine* qu'entre la date de la promulgation de la présente loi et celle de la décision de la commission nationale d'agrément ou du résultat de l'examen probatoire, les personnes visées auront l'autorisation de poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 21 et pour formuler son avis sur l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Portmann.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement avait déposé un amendement n° 21 qu'il retire, parce qu'il vient de prendre connaissance du sous-amendement de M. le professeur Portmann à l'amendement de la commission. Le Gouvernement avait pensé, comme le professeur Portmann, que l'intervention de la commission nationale consultative d'agrément dans cette affaire n'était pas satisfaisante. Or, M. le professeur Portmann propose de remplacer la commission nationale consultative d'agrément prévue par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 par une commission de qualification qui sera instituée.

Par conséquent, sous réserve que le Sénat veuille bien adopter le sous-amendement de M. Portmann, le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Portmann, pour défendre le sous-amendement n° 18 rectifié.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas de raison de défendre mon amendement puisque M. le ministre vient de le défendre avec éloquence mieux que je ne saurais le faire moi-même, en précisant qu'il se rallierait à l'amendement de la commission s'il était modifié par mon sous-amendement.

M. le président. La commission accepte-t-elle le sous-amendement n° 18 rectifié ?

M. André Plait, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets au voix le sous-amendement n° 18 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement du Gouvernement se trouve retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de la commission, modifié par l'amendement de M. Portmann.

(Cet amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 présenté par M. Bertaud n'a plus d'objet...

M. Jean Bertaud. C'est exact.

M. le président. ... non plus que l'amendement n° 6, également présenté par M. Bertaud, son contenu se retrouvant dans l'amendement de la commission.

M. Jean Bertaud. C'est également exact, monsieur le président, mais je désirerais obtenir des précisions sur l'article même.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je voudrais poser deux questions.

La représentation des audioprothésistes qui remplissent déjà les conditions fixées par la loi est-elle prévue au sein de ces commissions, y compris celle dont M. le professeur Portmann a demandé la création ? A-t-on l'intention d'y inclure cette catégorie de personnels qui, en raison de leurs aptitudes à donner des soins, sont qualifiés, semble-t-il, pour y appartenir ? Dans les commissions qui existent, la représentation de cette catégorie professionnelle est-elle prévue ? Quel rôle y jouent-ils ? Ont-ils voix consultative ou délibérative ? Le cas échéant, a-t-on l'intention, si l'on créait d'autres organismes nouveaux, de les y inclure pour leur permettre de participer aux travaux de façon effective et efficace ?

Ma deuxième question concerne les titulaires du certificat des arts et métiers qui exercent depuis moins de cinq ans mais antérieurement au mois de juin 1966. Ces professionnels, qui se sont fiés aux engagements qu'on leur a donnés en ce qui concerne leurs droits d'exercer, droits que leur donnaient leur diplôme, pourront-ils continuer à assurer l'exercice de leur profession en étant titulaire du seul certificat délivré par le Conservatoire des arts et métiers ?

Je serais très heureux d'avoir une réponse soit de M. le ministre des affaires sociales, soit de M. le rapporteur à ces questions.

M. André Plait, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plait.

M. André Plait, rapporteur. Je reconnais qu'aux termes de l'article tel qu'il vient d'être modifié, les élèves sortant du Conservatoire national des arts et métiers et exerçant leur profession depuis moins de cinq ans seront soumis à cet examen probatoire.

La commission a hésité longtemps avant de prendre cette décision, car elle sait très bien que les études suivies au Conservatoire sont sérieuses, mais elle s'est référée à la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale ; lorsque M. le ministre a demandé au Conservatoire des arts et métiers d'aligner cet enseignement sur celui donné par les facultés de médecine et de pharmacie, un programme pour un nouveau certificat d'études élargi lui a été soumis très rapidement.

Je ne veux pas vous le lire et, je me borne à vous signaler que l'ancien programme destiné au perfectionnement des spécialistes d'audioprothèse comportait 52 heures de cours, alors que le nouveau programme en compte 136. C'est-à-dire que le Conservatoire a considéré que son enseignement devait être un peu plus étoffé.

Je ne voudrais lui causer nulle peine, même légère, mais le fait d'avoir préconisé un programme plus étendu, plus approfondi prouve qu'il était justifié que les élèves sortis de ce Conservatoire depuis moins de cinq ans soient soumis, ainsi qu'il résulte du texte de la commission, à cet examen probatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article L. 510-3 du code de la santé publique est donc rédigé dans le texte de l'amendement de la commission modifié par le sous-amendement de M. Portmann.

ARTICLE L. 510-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 510-4. — L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé de manière à permettre la pratique de l'audioprothèse telle qu'elle est définie à l'article L. 510-1, deuxième alinéa. »

Par amendement n° 12, M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... réservé à cet effet, et aménagé, selon des conditions fixées par décret, afin de permettre la pratique de l'audioprothèse définie au deuxième alinéa de l'article L. 510-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Plait, rapporteur. La commission souhaite simplement que les conditions d'aménagement du local destiné à l'exercice de l'audioprothèse soient fixées par décret, afin que les normes soient très précises et non discutables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 510-4 du code de la santé publique tel qu'il vient d'être modifié.

(L'article L. 510-4 du code de la santé publique, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 510-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 510-5. — Le colportage, les ventes dites de démonstration et les ventes par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 13, M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 510-5. — La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits. »

Par le second, n° 7, M. Bertaud propose, après le mot : « démonstration », d'ajouter les mots : « ou itinérantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Plait, rapporteur. La situation réelle actuelle de l'audioprothèse a été fort bien développée dans l'excellent exposé des motifs de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Chalopin.

L'article L. 510-5 de ce projet de loi a pour but de mettre un terme à certaines pratiques peu admissibles de vente que les audioprothésistes sérieux sont les premiers à dénoncer et à déplorer.

Pour cette raison, votre commission a cru devoir, dans l'intérêt des déficients de l'ouïe, ajouter aux méthodes déjà interdites mentionnées par le texte de l'Assemblée nationale : la location, les ventes itinérantes et les ventes par démarchage des appareils de prothèse auditive.

M. le président. La parole est à M. Bertaud pour défendre son amendement.

M. Jean Bertaud. Mon souci rejoint la préoccupation de la commission et par conséquent je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article L. 510-5 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 510-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 510-6. — Les audioprothésistes et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention des titres cités à l'article L. 510-2 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 14, M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 510-6. — Les audioprothésistes, les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 510-2 et les personnes visées à l'article L. 510-3 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. »

Par le second, n° 22 rectifié, le Gouvernement propose de substituer aux mots : « sous les réserves », les mots : « sous les peines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Plait, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de style résultant de la modification de l'article L. 510-3 du code de la santé publique, par lequel il a été prévu de créer un diplôme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. L'amendement du Gouvernement comportait initialement deux dispositions.

L'une tendait à substituer le mot « certificat » au mot « diplôme » et il n'en est plus question puisque j'ai accepté l'introduction du mot « diplôme ».

L'autre disposition vise à remplacer les mots « sous les réserves » par les mots « sous les peines », car, s'agissant du code pénal, il s'agit bien de « peines » et non pas de « réserves ».

Cette modification peut s'appliquer au texte de la commission.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement du Gouvernement ?

M. André Plait, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié du Gouvernement, qui est accepté par la commission et qui peut être considéré comme un sous-amendement à celui de la commission.

(L'amendement n° 22 rectifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de la commission, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 510-6 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 510-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 510-7. — Toute infraction aux dispositions du présent titre est punie d'une amende de 3.600 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise, et la confiscation du matériel utilisé.

« La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

Par un amendement, n° 23, le Gouvernement propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre, le tribunal peut ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. L'amendement présenté par le Gouvernement tend à « décorrectionnaliser » la peine telle qu'elle avait été prévue par l'Assemblée nationale. En effet, il n'est jamais, je crois, de bonne méthode de vouloir punir trop, car alors on ne punit pas. L'Assemblée nationale a en effet prévu que les infractions aux dispositions de cette loi seraient punies d'une amende de 3.600 à 50.000 francs ou d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Il s'agit de peines correctionnelles.

Ceci est d'ailleurs sans commune mesure avec les pénalités prévues pour les infractions similaires aux réglementations des autres professions d'auxiliaires médicaux. Il semble donc au Gouvernement qu'il convient de conserver aux sanctions en cette matière leur caractère contraventionnel. Je précise au Sénat que l'échelle des peines permet d'aller jusqu'à 2.000 francs

d'amende et deux mois de prison. S'il s'agit de peines contraventionnelles, elles sont instituées par décret et ne doivent plus figurer dans le texte de la loi, mais l'amendement du Gouvernement tend néanmoins à inscrire dans la loi qu'en cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infractions aux dispositions du présent titre, le tribunal peut ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise, comme cela avait d'ailleurs été primitivement prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André Plait, rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle désirerait cependant demander à M. le ministre si la peine contraventionnelle ne comporte pas éventuellement une peine d'emprisonnement.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Deux mois.

M. André Plait, rapporteur. Je confirme donc que la commission se rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. En conséquence n'a plus d'objet l'amendement que M. Plait avait présenté au nom de la commission des affaires sociales et qui tendait, au premier alinéa de l'article, à supprimer les mots :

... « et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement qui vient d'être adopté se substitue aux deux premiers alinéas de l'article L. 510-7 du code de la santé publique.

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa de ce même article.

D'autre part, par amendement n° 16, M. Plait, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa :

« La suspension temporaire et l'incapacité absolue... »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Monsieur le président, il s'agit d'une simple mesure d'ordre qui consiste à transférer à un article distinct la mesure qui était primitivement prévue à l'article L. 510-7 et de la faire figurer dans un article additionnel L. 510-8 qui va être proposé tout à l'heure par amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André Plait, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 24, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le troisième alinéa de l'article L. 510-7 du code de la santé publique est supprimé.

De ce fait, l'amendement n° 16, présenté par M. Plait au nom de la commission des affaires sociales, qui tendait à modifier ce troisième alinéa, n'a plus d'objet en tant qu'il affectait l'article L. 510-7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 510-7 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 23 et 24 du Gouvernement précédemment adoptés.

(L'article L. 510-7 du code de la santé publique, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL L. 510-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose d'insérer dans le code de la santé publique un article L. 510-8 ainsi rédigé :

« La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Il s'agit de la mesure d'ordre dont je parlais tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Plait, rapporteur. La commission accepte cet amendement et retire l'amendement n° 16 qui portait sur l'ancien troisième alinéa de l'article L. 510-7, que le Gouvernement souhaite de transformer en article distinct.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article nouveau L. 510-8 est inséré dans le code de la santé publique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il résulte des votes émis par le Sénat.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui jeudi 15 décembre 1966 à seize heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le code électoral. [N° 85 et 120 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. [N° 86 (1966-1967). — M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.